



## Conseil

Distr. générale  
31 mars 2023  
Français  
Original : anglais

---

### Vingt-huitième session

Conseil, première partie de la session

Kingston, 16-31 mars 2023

Point 14 de l'ordre du jour

**Rapport de la présidence de la Commission juridique et technique  
sur les travaux de la Commission à sa vingt-huitième session**

## **Décision du Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins portant suspension du calendrier de restitution suite à la demande du Gouvernement de la République de Corée**

*Le Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins,*

*Rappelant* que, le 24 juin 2014, le Gouvernement de la République de Corée a conclu avec l'Autorité internationale des fonds marins un contrat d'une durée de 15 ans relatif à l'exploration des sulfures polymétalliques,

*Rappelant* le paragraphe 2 de l'article 27 du Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des sulfures polymétalliques dans la Zone<sup>1</sup>, qui prévoit un calendrier de restitution du secteur attribué au contractant,

*Notant* que, selon ce calendrier, le Gouvernement de la République de Corée est tenu d'effectuer sa seconde et dernière restitution, correspondant à 75 % au moins du secteur initial qui lui a été attribué dans le contrat, avant le 24 juin 2024, date de fin de la dixième année suivant la date du contrat<sup>2</sup>,

*Notant également* que le Gouvernement de la République de Corée a demandé le report de la date de restitution en raison des perturbations causées par la pandémie de COVID-19 sur ses activités opérationnelles,

*Rappelant* que, en vertu du paragraphe 6 de l'article 27 du Règlement, dans des circonstances exceptionnelles, le Conseil peut, à la demande du contractant et sur recommandation de la Commission juridique et technique, suspendre le calendrier des restitutions, et que ces circonstances exceptionnelles sont déterminées par le Conseil et incluent notamment les circonstances économiques du moment ou d'autres circonstances exceptionnelles imprévues liées aux activités opérationnelles du contractant,

---

<sup>1</sup> ISBA/16/A/12/Rev.1, annexe.

<sup>2</sup> ISBA/28/LTC/3.



*Considérant* que la Commission a estimé que les raisons invoquées par le contractant pouvaient être qualifiées de « circonstances exceptionnelles imprévues liées aux activités opérationnelles du contractant » et recommandé de reporter au 31 décembre 2026 la date de la seconde et dernière restitution,

*Agissant* sur la recommandation de la Commission,

1. *Constate* que les raisons invoquées par le Gouvernement de la République de Corée peuvent être qualifiées de « circonstances exceptionnelles imprévues liées aux activités opérationnelles du contractant » ;

2. *Reporte* la date de la seconde et dernière restitution comme le recommande la Commission juridique et technique<sup>3</sup> ;

3. *Prie* le Secrétaire général de communiquer la présente décision au Gouvernement de la République de Corée.

*300<sup>e</sup> séance  
Le 31 mars 2023*

---

---

<sup>3</sup> ISBA/28/C/4.